

PRÉFECTURE de l'INDRE



ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 16 septembre au 30 octobre 2014 inclus



**Commune de LOURDOUEIX
SAINT MICHEL (36)**



**EXPLOITATION d'un PARC ÉOLIEN
de cinq Aérogénérateurs et d'un Poste de livraison**



**CONCLUSIONS et AVIS
du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Mr Lionel LALEVEE Commissaire-Enquêteur

19 La Boussinière

36170 St BENOIT du SAULT

 02.54.47.54.89

 06.88.24.23.73

lionellalevee@voila.fr

Sommaire

A – PRÉAMBULE -.....	3
B – DÉFINITION du PROJET –	4
1- L'Entreprise :	4
2- Le Site :	4
3 - Caractéristiques du Projet :	8
C – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX -	10
D – DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE -	11
1- Désignation du commissaire-enquêteur :	11
2- Période :	11
3- Permanences.....	12
4- Registres :	12
E– ANALYSE des REMARQUES portées aux REGISTRES d'ENQUÊTE -	13
F– MOTIVATIONS de mon AVIS (PERSONNEL et OBJECTIF)	15

A – PRÉAMBULE -

Les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme, car issues directement de phénomènes naturels, réguliers ou constants. Pour lutter contre le changement climatique, la France doit diminuer ses émissions de gaz à effet de serre.

Parmi ces énergies renouvelables estimées « plus propres », l'éolien est l'une de celles sur laquelle la France mise beaucoup. Elle est considérée comme une des énergies renouvelables ayant le meilleur potentiel de développement à court terme.

Dans le cadre des accords de Kyoto et du Grenelle de l'Environnement, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, et, d'ici à 2020, produire 23% de l'énergie que nous consommerons à partir d'énergies renouvelables.

La création des parcs éoliens répond à cet objectif et c'est dans ce contexte que le gérant de la société Parc Eolien des Bouiges domicilié 188 rue Maurice Bejart –CS 57392- 34184 Montpellier cedex 4, a sollicité une Autorisation pour l'Exploitation au titre des ICPE d'un Parc Éolien de 5 Aérogénérateurs et d'un Poste de Livraison sur le territoire de la Commune de LOURDOUEIX ST MICHEL (36).

Il s'agit d'une enquête Installation Classée pour la Protection de l'Environnement I.C.P.E. dont le maître d'ouvrage est le gérant de la société Parc Eolien de Bouiges et l'autorité organisatrice est le Préfet de l'Indre représenté par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population (D.D.C.S.P.P.), service de la Protection de l'Environnement.

B – DÉFINITION du PROJET –

1- L'Entreprise :

Forte de son savoir-faire et de son expérience, elle envisage d'exploiter à LOURDOEIX ST MICHEL (36) 5 aérogénérateurs et d'implanter un poste de livraison ; ces travaux relèvent du Régime de l'**Autorisation** au titre des Installations Classées pour l'Environnement (I.C.P.E.), sous la rubrique N° 2980.

2- Le Site :

Le projet de la société à responsabilité limitée « parc éolien des Bouiges » concerne la création d'un parc de 5 éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de LOURDOEIX ST MICHEL (36), aux lieux dits « Le Gassouillat – EO1 et le poste de livraison», «Les pêcheries – EO2», « Le Châtaignier – EO3», « Le champ de la ronde – EO 4 » et enfin « Les ribères pour EO 5. »

Ce site semble intéressant du fait :

- de la topographie
- des conditions climatiques favorables (vents assez importants)
- de la localisation par rapport à l'habitat situé à plus de 500 m.
- des activités environnantes (cultures)
- du maillage routier favorable (D36 et D 21)
- de la proximité d'un raccordement sur un poste électrique pouvant recevoir la production
- de l'absence de site classé dans un périmètre immédiat
- de l'hydrographie qui n'impose pas de contrainte particulière
- de la situation économique et démographique qui ne sera pas impactée
- de l'absence d'effets électromagnétiques du fait de l'enfouissement et du blindage des câbles
- de l'impact sur la flore peu important
- le projet ne porte pas atteinte à la qualité des eaux souterraines
- de l'absence de risque d'inondation
- de l'absence de risque de remontée de la nappe phréatique
- de l'absence d'installation ferroviaire, fluviale ou aérienne
- de l'absence de contrainte concernant les servitudes radioélectriques
- de l'absence de canalisation « Gaz de France » et réseau souterrain ERDF.
- de l'absence de captage d'eau dans la zone de projet
- de l'absence de contrainte particulière concernant l'aviation civile et militaire (mis à part le balisage)
- de l'absence de structure d'accueil touristique (chambre d'hôtes, campings, gîtes, hôtels, etc.)
- de l'absence d'ICPE dans le périmètre)
- de l'absence d'établissement recevant du public

- de l'absence de ZSC (zone spéciale de conservation éloignée)
- de l'absence d'un établissement SEVESCO ni installation nucléaire dans ou à proximité du périmètre d'étude
- de l'absence d'installation radar météo
- de l'absence d'un bâtiment à usage de bureau (effet stroboscopique)
- d'une sismicité faible (niveau 2)
- de l'absence d'un mouvement de terrain
- d'une exposition foudre moyenne.
- d'un retrait –gonflement des argiles jugé faible
- le site n'est pas concerné par un arrêté de protection de Biotope.
- De l'absence d'un site Natura 2000 n'est recensé sur l'aire d'étude rapprochée.
- Aucun site éolien n'est situé à moins de 50 kms du site. Toutefois un permis de construire est accordé sur le site d'Azérables (23) pour 4 éoliennes. Des projets sont en cours sur les communes d'Orsennes et Montchevrier.
- De l'absence d'effet sur les radars de Météo France.
- De l'absence d'effets cumulés avec les autres projets éoliens.
- Le site n'est pas concerné par un arrêté de protection de Biotope (APB)

<i>Centre de la Commune</i>	<i>Distance par rapport à l'éolienne la plus proche</i>
<i>Aigurande (1600 habitants)</i>	<i>6400 m</i>
<i>Montchevrier (506 habitants)</i>	<i>5400 m</i>
<i>Orsennes (801 habitants)</i>	<i>6500 m</i>
<i>St plantaire (549 habitants)</i>	<i>6000 m</i>
<i>Crozant (538 habitants)</i>	<i>9300 m</i>
<i>Fresselines (624 habitants)</i>	<i>5800 m</i>
<i>Cheniers (561 habitants)</i>	<i>9600 m</i>
	<i>5900 m</i>
<i>Lourdoueix St pierre (824 habitants)</i>	
<i>Chambon St Croix (90 habitants)</i>	<i>7200 m</i>
	<i>4000 m</i>
<i>Nouzerolles (103 habitants)</i>	
<i>Lourdoueix St Michel (358 habitants)</i>	<i>500 m</i>
<i>Méasmes (589 habitants)</i>	<i>2300 m</i>

La distance minimum imposée par la loi est de 500 mètres entre une éolienne et une habitation. L'habitation la plus proche est le Château de Grammont qui se situe à 520 mètres :

La réglementation impose une servitude de reculement de 75 mètres des routes à grandes circulation. Toutefois, le conseil général souhaite qu'une distance minimale de recul équivalent à la hauteur de l'ensemble de l'éolienne soit respectée par rapport à la limite du domaine routier départemental (donc 145 m dans le cas du présent parc).

Ci-joint : les distances des éoliennes par rapport aux routes départementales.

RD 36 est situé à 155 mètres de l'éolienne n° 1

RD 21 est situé à 424 mètres de l'éolienne n° 5

Les autres machines sont plus éloignées des routes.

- A 11 kms au Nord un projet éolien « des Besses » est en cours sur la commune d'Orsennes composé de 5 machines.
- A 14,5 kms à l'Ouest un permis de construire a été accordé sur la zone de St Sébastien – Azerables (23) pour 4 machines (parc éolien du Bois Chardon)

3 - Caractéristiques du Projet :

En conséquence il est prévu l'installation du parc précité où chaque éolienne, de marque Vestas modèle V100, possède une puissance nominale de 1800 KW. La puissance totale du parc des Bouiges s'élève donc à 9 MW et il pourra fournir une production électrique annuelle d'environ 18 000 000 kWh.

Chaque aérogénérateur est composé de bas en haut :

- ❖ de fondations de forme circulaire de 20 mètres de diamètre sur une profondeur d'environ de 3 mètres, l'emprise au sol a un diamètre de 4186 m. (par machine)
- ❖ d'un mât tubulaire métallique en acier de 95 mètres de hauteur et de 4,2 mètres de diamètre à la base. A l'intérieur de ce mât sont installés l'armoire électrique, le transformateur et un monte-charge pour accéder au sommet,
- ❖ d'une nacelle composée d'une génératrice électrique, d'un multiplicateur, d'un transformateur, d'un convertisseur de fréquence et d'un interrupteur général. Elle abrite également le système de régulation (Pitch system) qui ajuste l'orientation de la nacelle ainsi que le système de contrôle du pas de chaque pale et de freinage du rotor, ainsi que des outils de mesure et un balisage diurne et nocturne.
- ❖ d'un rotor de 100 m de diamètre, dont la vitesse varie de 6,2 à 17,7 tours/minute suivant la vitesse du vent, supportant 3 pales en matériaux composite.
- ❖ d'un balisage diurne (éclats blancs) et nocturne (éclats rouges) conforme à la sécurité aéronautique.
- ❖ la hauteur totale d'une éolienne étant de 145 mètres.
- ❖ la régulation de la nuisance s'effectuant par variation de l'angle des pales.
- ❖ la vitesse du vent pour le démarrage est de 3m/s.
- ❖ dès 12 km/h l'éolienne peut être couplée au réseau électrique
- ❖ la limite de fonctionnement est de 25 m/s (vitesse du vent).
- ❖ La réalisation du parc éolien se traduira par la consommation permanente de 2052 m² de terres agricoles ; de 6597 m² en période de construction et la superficie totale de l'unité foncière est de 21,6 hect.

Les installations VESTAS sont équipées du système SCADA (supervisor Control and Data Acquisition) qui permet le pilotage à distance. Relié à des centres de télésurveillance, ce assure la transmission de l'alerte en temps réel permettant certaines actions à distance.

Ces éoliennes sont équipées du dispositif de contrôle « vestas Multi Processeur » qui assure le bon fonctionnement. La régulation de la vitesse, la régulation de la puissance, le dispositif de freinage, l'arrêt d'urgence sont donc assurés.




Un détecteur de glace constitué d'une sonde vibratoire est disposé sur la nacelle. Le balourd du rotor dû à la glace conduit à l'arrêt de la machine.

Un lot électrique complète l'équipement du parc éolien. Il est composé d'un poste de livraison, implanté près de l'éolienne E01, destiné à assurer l'interface entre le parc éolien et le réseau de distribution. Le raccordement du parc au poste source le plus proche sera enterré.

Le réseau électrique qui relie les différentes éoliennes le poste de livraison avec le poste source (ERDF) sera totalement enterré. Il est envisagé de raccorder le parc des Bouiges sur le poste électrique d'Eguzon situé à 11,3 kms.

C – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX -

Les Enjeux Environnementaux principaux, susceptibles d'être impactés par le projet, sont :

-  le bruit,
-  les paysages, le patrimoine
-  la flore et la faune

En conclusion l'autorité environnementale mentionne dans son rapport que l'étude d'impact est de bonne qualité qui se démarque par le soin apporté à sa rédaction. Elle rend compte d'une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale prend acte de l'engagement du pétitionnaire de :

- Limiter la vitesse de la rotation des pales ou de prévoir la mise à l'arrêt des éoliennes pour respecter la réglementation concernant le **bruit et les chiroptères**.
- De mettre en place un suivi de **l'avifaune et des chiroptères** sur une période de trois ans dans le cadre du programme régional.

D – DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE -

1- Désignation du commissaire-enquêteur :

Par décision N° E14601436 IC du 7 et 9 mai 2014, madame la vice-présidente du Tribunal Administratif de LIMOGES m'a désigné comme commissaire enquêteur titulaire et Mr Jean-Louis PAUL comme commissaire enquêteur suppléant pour cette enquête. Conformément à l'article R 123-4 du code de l'environnement nous avons signé une déclaration sur l'honneur de non intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Un arrêté du Préfet de L'Indre en date du 21 juillet 2014 ; n° 2014202-0004 a été pris afin de fixer les modalités de l'enquête.

2- Période :

L'enquête publique s'est déroulée du Mardi 16 septembre 2014 au jeudi 30 octobre 2014 inclus, soit pendant 37 jours entiers consécutifs.

(Article R 123-6 du code de l'environnement)

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées ont pu consulter le dossier et formuler éventuellement des observations soit :

1°) sur les registres d'enquête spécialement ouverts à cet effet la mairie de LOURDOUEIX SAINT MICHEL (36) :

Du mardi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h00

Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

2°) par note ou lettre, remise directement à la mairie de LOURDOUEIX ST MICHEL, et annexée au registre afin d'éviter des écritures longues et des ratures sur celui-ci.

3°) par correspondance adressée, à l'attention du commissaire-enquêteur, en mairie de LOURDOUEIX ST MICHEL, siège de l'enquête.

3- Permanences

Je me suis mis à la disposition du public pour le renseigner utilement et pour recevoir ses observations orales et écrites durant les SEPT (7) permanences suivantes à la mairie de LOURDOUEIX ST MICHEL (36) :

- Le mardi 16 septembre 2014 de 14h00 à 18h00
- Le mercredi 24 septembre 2014 de 15h à 18h00
- Le jeudi 2 octobre 2014 de 9h00 à 12h00
- Le samedi 11 octobre 2014 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 17 octobre 2014 de 15h00 à 18h00
- Le mercredi 22 octobre 2014 de 14h00 à 18h00
- Le jeudi 30 octobre 2014 de 14h00 à 18h00
- (Article R 123-10 du code de l'environnement)

4- Registres :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014, J'ai coté et paraphé les pages du registre d'enquête, j'ai clos et signé l'unique registre après la dernière permanence en mairie de LOURDOUEIX ST MICHEL (36) soit après l'observation n° 56.

E- ANALYSE des REMARQUES portées aux REGISTRES d'ENQUÊTE -

Pour les personnes **Défavorables** :

- Information sur le projet
- L'implantation du parc éolien.
- la puissance électrique produite (la rentabilité).
- les retombées financières
- l'impact acoustique
- l'impact visuel
- l'impact sur le patrimoine paysager et culturel.
- l'impact sur l'activité touristique
- l'impact sur l'immobilier
- l'impact sur l'avifaune
- l'impact sur la santé.
- l'impact sur le réseau routier.
- l'impact sur les réceptions TV.
- l'étude d'impact (les dangers)
- le contenu du dossier (mise en cause des éléments)

ANALYSE du DOSSIER, des OBSERVATIONS du PUBLIC et des RÉPONSES en MÉMOIRE -

La participation du Public a été la suivante :

Observations NEUTRES	Observations POUR	Observations CONTRE	Hors DÉLAI ou Hors SUJET
2	20	33	0
Observation : 3 ; 9 ;	Observ. N° 1 ; 2 ; 8 ; 19 ; 20 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30 ; 31 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 44 ; 56.	Observ. N° 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 21 ; 22 ; 23 ; 32 ; 33 ; 34 ; 41 ; 43 ; 45 ; 46 ; 47 ; 48 ; 49 ; 50 ; 51 ; 52 ; 53 ; 54 ; 55	

Les **thèmes** abordés à l'**encontre** du projet traitent majoritairement des sujets suivants :

THÈMES	N° Observations
Information sur le projet	12 ; 46 ; 50 ; 51 ; 52 ; 55
L'implantation des éoliennes	10 ; 12 ; 17 ; 18 ; 32
L'intérêt économique du projet	
La puissance électrique produite	4 ; 10 ; 12 ; 14 ; 18 ; 22 ; 23 ; 32 ; 34 ; 47 ; 49
Les retombées financières pour les collectivités	22 ; 42 ; 32 ; 33 ; 46
Les retombées financières pour les habitants.	17 ; 21 ; 32 ; 55
L'impact acoustique	11 ; 12 ; 13 ; 16 ; 17 ; 18 ; 22 ; 42 ; 33 ; 47
L'impact visuel	11 ; 13 ; 16 ; 32 ; 33 ; 34 ; 42 ; 43 ; 47 ; 49 ; 55
L'impact sur le patrimoine paysager et culturel	4 ; 7 ; 10 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 21 ; 22 ; 32 ; 47 ; 55
Impact sur le Tourisme et les Commerces	12 ; 13 ; 15 ; 16 ; 46
Dévaluation de l'Immobilier et indemnisation	16 ; 17 ; 18 ; 22 ; 55
Impact sur l'avifaune	12 ; 15 ; 16 ; 17 ; 17 ; 22 ; 32 ; 34 ; 55
Impact sur la santé	10 ; 22
Mise en cause du dossier	5 ; 6 ; 9 ; 12 ; 15 ; 16 ; 18 ; 23 ; 32 ; 41 ; 45
Impact sur le réseau routier	12
L'impact sur la réception TV	10 ; 22 ; 33 ; 43
Le démantèlement, la pollution	
L'étude d'impact, le dossier, le photomontage	5 ; 6 ; 9 ; 12 ; 15 ; 16 ; 18 ; 23 ; 32 ; 41 ; 45

Pour les personnes **Favorables** :

- Énergies propres
- Énergies renouvelables

F- MOTIVATIONS de mon AVIS (PERSONNEL et OBJECTIF)

Qui tient compte des éléments suivants :

En ce qui concerne le déroulement de l'enquête :

- ✚ que le groupe VALECO « Parc éolien de BOUIGES » a demandé l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de LOURDOUEIX SAINT MICHEL (36).
- ✚ que cette demande a généré la présente enquête publique qui s'est déroulée en mairie de LOURDOUEIX SAINT MICHEL (36), siège de l'enquête avec un affichage dans les communes de : AIGURANDE ; MONTCHEVRIER ; ORSENNES ; ST PLANTAIRE (36) et FRESSELINES ; LOURDOUEIX ST PIERRE ; MEASME ; NOUZEROLLES (23).
- ✚ que le responsable du projet a procédé à l'affichage sur le site, en un seul endroit, de l'avis de publicité dans les conditions réglementaires.
- ✚ que ces affichages ont été maintenus et vérifiés.
- ✚ qu'une information du public, répondant aux obligations légales, a été réalisée par publicité dans les annonces légales de 2 journaux diffusés dans le département de l'Indre.
- ✚ que l'avis d'enquête et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de L'Indre.
- ✚ que le dossier, mis à l'enquête, m'apparaît conforme aux textes réglementaires en vigueur,
- ✚ qu'un dossier et 1 registre ont été mis à la disposition du public dans la mairie de LOURDOUEIX SAINT MICHEL (36).
- ✚ que le dossier a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de chaque mairie et pendant toute la durée de l'enquête,
- ✚ que j'ai assuré les permanences, prévues par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014, n° 2014202-0004.
- ✚ qu'aucun incident n'a été constaté au cours de cette enquête,
- ✚ que les échanges ont été courtois entre les personnes ayant un avis opposé sur le projet,
- ✚ que cinquante-six (56) observations ont été consignées sur un registre.
- ✚ que toutes les observations orales, formulées lors des permanences, ont été confirmées par écrit,
- ✚ que j'ai convoqué et communiqué, dans le délai réglementaire, les observations,

réparties par thèmes, au responsable du projet,

- ✚ que le responsable du projet a remis son mémoire en réponse dans le délai imparti. Ce document apporte des réponses précises aux observations,
- ✚ que j'ai pris en compte toutes les observations formulées sur le registre et par courriers ainsi que les réponses du responsable du projet à ces observations et que je me suis attaché à donner un avis à chacune (voir rapport d'enquête),
- ✚ que la population et donc les membres de conseil municipal de LOURDOUEIX ST MICHEL ont eu la possibilité d'obtenir toutes les informations sur ce parc éolien avant l'enquête.
- ✚ que le projet limite au maximum la perte de surfaces agricoles et donc la consommation d'espaces,
- ✚ que le dossier comporte tous les éléments conformes à la réglementation pour le démantèlement des éoliennes et la remise en état du site par l'exploitant ou dans le cas de défaillance de celui-ci,

En ce qui concerne l'information sur le projet :

- ✚ **Considérant** que l'Enquête Publique s'est déroulée selon les normes administratives et selon la réglementation spécifique en vigueur ;
- ✚ **Considérant** que la concertation avec la population a commencé dès 2010;
- ✚ **Considérant** que les mesures de Publicité dans la presse, sur le site internet de la Préfecture et l'Affichage ont été correctement exécutées ;
- ✚ **Considérant** que toutes les démarches entreprises par la société VALECO ont eu pour but d'informer l'ensemble de la population. Ceux qui désiraient être informés et qui ont fait la démarche ont été correctement informés du dossier (réunion publique, 3 lettres, blog, dossier, permanence d'information, articles de presse).
- ✚ **Considérant** que les observations inscrites sur le Registre et les courriers et courriels, insérés au Registre par mes soins, ont été examinées par thèmes qu'elles soient défavorables ou favorables ;
- ✚ **Considérant que** l'implantation des éoliennes a été réalisée en accord avec les agriculteurs afin de ne pas les pénaliser pour l'exploitation des parcelles.

En ce qui concerne l'implantation des éoliennes

- ✚ **Considérant** que l'implantation des aérogénérateurs vis-à-vis des voies et des parties urbanisées est conforme aux dispositions réglementaires et notamment de l'Arrêté du 26 Août 2011 qui préconise une distance d'éloignement de 500 m par rapport aux maisons d'habitation ;

- ✚ **Considérant** que la Commune de LOURDOUEIX ST MICHEL (36) est incluse dans la zone favorable N° 14 du Schéma Régional Éolien mais que la loi BROTTE ne tient plus compte de cet élément.
- ✚ **Considérant** que la Société a procédé à une étude de vent sur un site similaire de l'Indre qui donne des résultats satisfaisants : vitesse moyenne de vent de 6,5 m/s à 100 m de hauteur ;
- ✚ **Considérant** que la production annuelle envisagée est de l'ordre d'une production annuelle de 9 MW soit 1800 kW par machine.
- ✚ **Considérant** le soutien local.
- ✚ **Considérant** la démarche positive des élus de la commune de LOURDOUEIX SAINT MICHEL (36)
- ✚ **Considérant** le soutien au projet des communes voisines.
- ✚ **Considérant** le soutien de la communauté de communes.
- ✚ **Considérant** que les dessertes des éoliennes résultent de considérations techniques permettant d'obtenir un moindre coût d'investissement sans augmenter les contraintes et de réduire les distances des éoliennes au poste de livraison électrique
- ✚ **Considérant** que La composition du sol, le ruissellement, la stagnation des eaux ne sont pas un obstacle à la construction de ce parc éolien. Les deux ruisseaux existants sont évités par le projet.

- ✚ **Considérant** que le projet aura un très faible impact sur la ZNIEFF du Bas Marais de la croix de St Roch compte tenu de son éloignement (120 mètres) et de ses caractéristiques végétales. Les machines et ouvriers ne se déplaceront pas sur cette zone.

En ce qui concerne l'intérêt économique :

- ✚ **Considérant** que les orientations du Grenelle de l'Environnement fixent comme objectif la production d'énergies renouvelables à hauteur de 23 % d'ici à 2020 ;
- ✚ **Considérant** que les intentions de la Société VALECO est de réduire les émissions de gaz à effets de serre en développant les énergies renouvelables tout en limitant les impacts sur l'Environnement ;
- ✚ **Considérant** que les retombées financières, sous forme de taxes, représentent un montant non négligeable pour une commune rurale (ou communauté de communes) qui profitera à toute la population.
- ✚ **Considérant** que les études de vent montrent une vitesse de vent acceptable au niveau du rotor expliquant le choix du modèle d'éolienne et permettant ainsi d'envisager une production annuelle de 9 MW soit 1800 kW par machine,

En ce qui concerne l'impact acoustique :

- ✚ **Considérant** que les demandes de permis de construire sont actuellement en cours d'instruction ;

✚ **Considérant** que le responsable du projet envisage, au vue de l'étude acoustique, un plan de fonctionnement (bridages des éoliennes) afin de respecter la réglementation,

✚ **Considérant** que les niveaux sonores sont tenus de respecter les prescriptions légales.

✚ **Considérant** dans l'hypothèse où les mesures de réception feraient état de dépassements des seuils réglementaires, des mesures de bridages ou d'arrêt d'une ou plusieurs machines sont envisagées dans un plan de fonctionnement ;

✚ **Considérant** qu'un suivi de l'efficacité du plan de fonctionnement est prévu dès la mise en exploitation du parc éolien et éventuellement une adaptation de celui-ci en cas de nécessité ;

En ce qui concerne l'impact visuel :

✚ **Considérant que l'impact visuel notamment aux lieux dits : le Grand Plaix ; le Moulin Saulnier ; les Buis ; Les Bouiges ; la croix St Roch ; Lourdoueix St Michel, sera réel et inévitable mais atténué par la végétation et le relief.**

En ce qui concerne l'impact sur le patrimoine paysager et culturel :

✚ **Considérant** que l'étude paysagère est très complète, montre que l'intégration du parc sera acceptable compte tenu du relief et de la végétation existante.

✚ **Considérant** que l'étude paysagère démontre un impact visuel moindre notamment pour les monuments caractéristiques du patrimoine local et la vallée des peintres, la vallée de la Creuse et les châteaux (de Gramont et du Plaix Joliet).

En ce qui concerne l'impact sur l'activité touristique :

✚ **Considérant** que, contrairement aux affirmations des opposants, le projet n'aura aucune incidence négative sur l'activité touristique notamment avec les monuments historiques et les sites de randonnées.

En ce qui concerne l'impact sur l'immobilier :

✚ **Considérant** que, contrairement aux affirmations des opposants, les professionnels de l'immobilier interrogés n'ont pas constaté une dévaluation systématique des biens en raison de la présence de ces machines mais attribuent cette récession à la situation économique actuelle. Néanmoins, les habitations très proches auront certainement à subir une dévaluation du patrimoine.

En ce qui concerne l'impact sur l'avifaune :

✚ **Considérant** que les terrains à vocation agricole ne possèdent aucune richesse floristique particulière à protéger ;

✚ **Considérant** que les espèces avifaunistiques évoluant localement sont, en

majorité, de type commun. Les exceptions évoquées tels que les chiroptères sont pris en compte et feront l'objet d'un suivi de mortalité. Que le cycle de reproduction du Busard St Martin sera respecté si les travaux se réalisent l'été.

✚ **Considérant** les grues cendrées qui compte tenu du positionnement du parc ne semble pas être un obstacle du fait de l'absence d'effet barrière.

En ce qui concerne l'impact sur la santé :

✚ **Considérant** que les différentes études du dossier montrent que cette énergie ne produit pas de CO₂, et qu'elle n'engendre aucun impact notable sur l'environnement sur les habitants et communes environnantes que ce soit les ondes, ultra-sons ou effet stroboscopique.

✚ **Considérant** que les impacts sur la santé liés à la présence des éoliennes sont subjectifs et que les effets physiologiques pour l'homme ne sont pas certifiés ;

✚ **Considérant** qu'à ce jour les chercheurs demandent aux Autorités des études scientifiques complémentaires pour valider leurs théories ;

En ce qui concerne l'impact sur le réseau routier :

✚ **Considérant** qu'il n'y aura aucune répercussion sur le réseau routier.

En ce qui concerne le démantèlement, la pollution engendrée :

✚ **Considérant** que mis à part la phase de construction l'éolien ne peut être considéré comme polluant. Tout est recyclé lors du démantèlement, ce projet n'émet pas de CO₂.

✚ **Considérant** que dans le cadre de la réglementation ICPE actuelle, les droits et obligations d'une Ferme Eolienne sont totalement transférés lors d'un changement de propriétaire.

✚ **Considérant** que la phase de démantèlement sera prise en compte par le porteur de projet qui provisionnera la somme de 250 000 €.

✚ **Considérant** que le bilan carbone est positif (gaz à effet de serre).

En ce qui concerne l'Étude d'Impacts

✚ **Considérant** que l'Autorité Environnementale estime que l'étude d'impact est de bonne qualité, qui se démarque par le soin apporté à sa rédaction. Elle rend compte d'une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux.

En ce qui concerne le Balisage :

✚ **Considérant** que la mise en place d'un balisage diurne et nocturne est obligatoire pour assurer la sécurité du trafic aérien et qu'il sera de fait mais avec possibilité de l'adapter en fonction des nouveautés.

En ce qui concerne les Nuisances de réception TV :

✚ **Considérant** que l'Entreprise s'engage financièrement à procéder au rétablissement de la réception TV en cas de perturbation imputable à la présence des éoliennes.

En ce qui concerne la mise en cause du dossier :

✚ **Considérant** que le dossier d'Enquête comporte les documents prévus par les textes et la réglementation en vigueur.

✚ **Considérant** que la Société a pris le soin de s'entourer de plusieurs Bureaux d'Études spécialisés indépendants pour rédiger son Étude d'Impact.

✚ **Considérant** que les élus municipaux ne peuvent être mis en cause dans ce dossier, ils ne sont ni propriétaires, locataires ou autre.

En ce qui concerne les Enjeux Financiers :

✚ **Considérant** que les retombées financières sous forme de Taxes ne sont pas négligeables pour un budget parcimonieux d'une commune rurale et dont l'usage ultérieur intéressera l'ensemble des administrés.

En ce qui concerne la participation du Public :

✚ **Considérant** que les objections formulées par les riverains et Associations ont le mérite d'alerter les décideurs sur les points sensibles du dossier mais ne peuvent à elles seules condamner le projet dans sa globalité.

✚ **Considérant** que les échanges entre les personnes d'avis contraires sont restés très courtois.

Néanmoins, Il apparaît un impact pouvant être considéré comme pénalisant pour les riverains demeurant proche du site, notamment ceux du Grand Plaix et dues Buis. En effet, **l'impact visuel** pourrait être important pour les habitants de ces lieux dits:

Déjà lors du projet de la ferme de Besses à ORSENNES, il apparaît que l'association « Vivre en Boischaud » est quoiqu'il arrive toujours contre l'éolien par

principe.

Cette association va au contact de la population afin de recueillir des signatures sur des lettres ou pétitions. Les courriers sont identiques et reprennent les mêmes formules. Un nombre important de courriers émane de personnes non impactées directement par le projet, voire d'un département extérieur. Cette action donne l'impression d'un refus systématique avec les mêmes arguments contrairement aux courriers pertinents de :

n° 4 de Mr L'HOIR
 n° 10 de Gérard de SENEVILLE
 n° 14 de Mme Catherine SQUIBB
 n° 15 de Mlle Juliet ABADIE
 n° 13 de Mr. Patrick BERNARDET
 n° 16 de Mr JP ABADIE.
 n° 17 de Mr Guy ABADIE
 n° 18 de Mme Catherine FOREST
 n° 21 de Mr TOUZET Michel
 n° 22 de Mr et Mme LANSADE
 n° 33 de Mr et Mme VAQUIER
 n° 34 de Mme BARONI
 n° 41 de Mr FRAPPART
 n° 47 de Mme Françoise CHANDERNAGOR
 n° 55 de Me BATARD H , Mme TURNER, Mme BATARD CARROUEE, Mr NEDELLECT ?
 Mme BATARD NEDELCEC, Mme OUDARD, Mr REIGNOUX, Mlle PLANTUREUX, Mr et
 Mme RENAUD,

Outre les opposants cités ci-dessus il convient de tenir compte :

- ✚ De l'acceptation de tous les conseils municipaux sollicités dans le périmètre des 6 kms (à l'exception de la commune de FRESSELINES qui ne s'est pas exprimée).
- ✚ De l'accord de la communauté de communes.

Malgré toutes les observations ci-dessus, ce projet du parc éolien apparaît **comme très intéressant** du fait :

- de la topographie
- des conditions climatiques favorables (vents suffisants)
- de la localisation par rapport à l'habitat situé à plus de 500 m.
- des activités environnantes (prairies)
- du maillage routier favorable (D36 et D 21)
- de la proximité d'un raccordement sur un poste électrique pouvant recevoir la production
- de l'absence de site classé dans un périmètre immédiat
- de l'hydrographie qui n'impose pas de contrainte particulière
- de la situation économique et démographique qui ne sera pas impactée
- de l'absence d'effets électromagnétiques du fait de l'enfouissement et du blindage des câbles
- de l'impact sur la flore peu important

- le projet ne porte pas atteinte à la qualité des eaux souterraines
- de l'absence de risque d'inondation
- de l'absence de risque de remontée de la nappe phréatique
- de l'absence d'installation ferroviaire, fluviale ou aérienne
- de l'absence de contrainte concernant les servitudes radioélectriques
- de l'absence de canalisation « Gaz de France » et réseau souterrain ERDF.
- de l'absence de captage d'eau dans la zone de projet
- de l'absence de contrainte particulière concernant l'aviation civile et militaire (mis à part le balisage)
- de l'absence de structure d'accueil touristique (chambre d'hôtes, campings, gîtes, hôtels, etc.)
- de l'absence d'ICPE dans le périmètre)
- de l'absence d'établissement recevant du public
- de l'absence d'un établissement SEVESCO ni installation nucléaire dans ou à proximité du périmètre d'étude
- de l'absence d'installation radar météo
- de l'absence d'un bâtiment à usage de bureau (effet stroboscopique)
- d'une sismicité faible (niveau 2)
- de l'absence d'un mouvement de terrain
- d'une exposition foudre moyenne.
- d'un retrait –gonflement des argiles jugé faible
- le site n'est pas concerné par un arrêté de protection de Biotope.
- De l'absence d'un site Natura 2000 n'est recensé sur l'aire d'étude rapprochée.
- Aucun site éolien n'est situé à moins de 50 kms du site. Toutefois un permis de construire est accordé sur le site d'Azerables (23) pour 4 éoliennes. Des projets sont en cours sur les communes d'Orsennes et Montchevrier.
- De l'absence d'effet sur les radars de Météo France.
- De l'absence d'effets cumulés avec les autres projets éoliens.
- Le site n'est pas concerné par un arrêté de protection de Biotope (APB)
- D'être une solution efficace contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique
- De n'émettre aucun gaz à effet de serre
- D'avoir un bilan carbone positif
- De se situer dans le cadre législatif des parcs éoliens
- Qu'il n'existe pas un rejet massif au niveau local.

En conséquence après avoir analysé tous les éléments du dossier :

- ✓ malgré l'opposition des habitants des Lieux dits « le Grand Plaix, le Moulin Saulnier, Les Buis » situés près du parc,
- ✓ malgré l'impact acoustique pris en compte par le plan de bridage

J'émet quand même un **AVIS FAVORABLE** au projet compte tenu des incidences positives centrées sur la non pollution de cette énergie, sur son caractère renouvelable et sur sa participation à une future indépendance énergétique. En effet, le gisement de vent, la sécurité publique, le raccordement électrique, la biodiversité et enfin le patrimoine et paysage sont des critères qui figurent dans le présent dossier.

Avec les RÉSERVES suivantes :

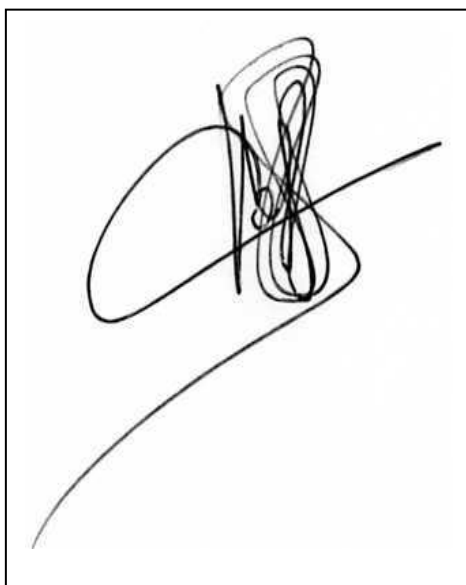
Que la Société **respecte ses engagements** en ce qui concerne :

- Le plan de bridage de jour comme de nuit et éventuellement l'adapter si nécessaire pour respecter les normes réglementaires et la qualité de vie des riverains ;
- Le plan de bridage notamment lorsque les conditions climatiques sont défavorables aux chiroptères (de nuit de mi-avril à mi-octobre, sans pluie, par vent inférieur à 5,5m/s)
- L'exécution des mesures compensatoires prévues à l'étude d'impact en ce qui concerne le suivi de l'avifaune et des chiroptères, et le suivi de mortalité. Une campagne annuelle pendant les 3 premières années semble appropriée.
- Son engagement financier afin de procéder au rétablissement de la réception TV en cas de perturbation imputable à la présence des éoliennes.
- Son engagement de respecter les haies existantes et d'assurer la plantation de 700 mètres de haies arrachées.
- D'éviter le commencement des travaux pendant la période de nidification de l'avifaune (avril à fin juin).
 - De mettre en place de la mesure de protection du Busard Saint Martin

FAIT à SAINT BENOIT DU SAULT, le 25 novembre 2014.

Le commissaire enquêteur.

Lionel LALEVEE

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to be 'L. Lalevee'.